

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

2 1 MARS 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

**2**: 02 32 76 53.98 - KM/DR

: 2 32 76 54.60

☑: Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Objet: Société BONNEFOND

LE PETIT-QUEVILLY

Prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets dans l'eau

#### VU:

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La Directive communautaire 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

La circulaire ministérielle du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BONNEFOND située 12, rue de l'Ancienne Mare au PETIT-QUEVILLY (76140),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 février 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

#### **CONSIDERANT:**

Que la Société BONNEFOND exploite régulièrement une unité de séparation et de valorisation de sous produits d'assainissement implantée 12, rue de l'Ancienne Mare au PETIT-QUEVILLY,

Que conformément à la circulaire du 4 février 2002, susvisée, une action nationale de recherche des substances dangereuses dans les rejets dans l'eau est inscrite parmi les priorités de l'inspection des Installations Classées,

Que compte tenu de l'état des lieux de la qualité des eaux superficielles en Haute-Normandie, l'inspection des Installations Classées a identifié 5 cours d'eau particulièrement concernés par les pollutions métalliques et organiques (la Seine, la Risle, la Bresle, l'Andelle et l'Arques),

Qu'ainsi selon les critères nationaux retenus, 13 établissements ont été ciblés en Seine-Maritime dont la Société BONNEFOND,

Qu'il convient de poursuivre l'action de recherche en parallèle des actions de réduction pour certains rejets identifiés et d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées afin qu'elle recherche les substances dangereuses présentes dans ses rejets dans l'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

#### ARRETE

#### Article 1:

La **Société BONNEFOND** est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la recherche des substances dangereuses présentes dans ses rejets dans l'eau pour son site implantée 12, rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

## Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

#### Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

## Article 6:

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

#### Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfér at per délégation

Claude MOREL

Va pour ato annexe à mon arrêsé
en caix (a): 21 junio 2000
PROVEY (P. P. P. P. F. ET.)

pour le Pariet et par déécation,

. prescriptions complémentaires

ARTICLE 1 - OBJET

L'exploitant de l'établissement de la société BONNEFOND, réalise une recherche de suisées en annexe du présent arrêté dans ses rejets dans l'eau. Cette recherche consiste à faire réaliser par un laboratoire de référence un prélèvement des eaux résiduaires industrielles et à analyser toutes les substances précitées.

Le jour du prélèvement est choisi sous la responsabilité de l'exploitant pour être représentatif de l'activité de l'établissement.

Pour la réalisation du prélèvement, des analyses et des rapports associés, l'exploitant veille à ce que le laboratoire respecte toutes les conditions fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances d'angereuses dans l'eau constituant le cadre de référence et visé dans l'instruction du ministère en charge de l'environnement en date du 5 août 2002. Ce document est disponible sur le site internet de la DRIRE Haute-Normandie à l'adresse:

http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/environnement/impact%20eau/substances%20toxiques.htm

Ce document peut également être transmis sur demande adressée à la DRIRE Haute-Normandie, 21 avenue de la Porte des Champs, 76037 ROUEN Cedex.

### ARTICLE 2 - MODALITES ET ECHEANCIER

La campagne de recherche s'effectue en 3 étapes:

- sélection du laboratoire,
- réalisation d'une visite préliminaire avant le prélèvement,
- réalisation du prélèvement et des analyses.

#### ARTICLE 2.1 - SELECTION DU LABORATOIRE

L'exploitant choisit le laboratoire parmi les laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement et selon les critères fixés dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

L'exploitant adresse sa proposition à l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus un mois à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2 - VISITE PRELIMINAIRE

L'exploitant réalise une visite préliminaire sur place avec le laboratoire afin de définir les conditions optimales de réalisation de la campagne de prélèvement (période, localisation des rejets et choix des émissaires représentatifs de l'activité de l'établissement). A l'issue de cette visite, l'exploitant détermine une date prévisionnelle pour la réalisation du prélèvement.

L'exploitant réalise la visite préliminaire dans un délai d'au plus trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un rapport de visite préliminaire est établi selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé. Il tient ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.3 - PRELEVEMENT ET ANALYSES

Le prélèvement est réalisé selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

Les analyses portent sur toutes les substances visées en annexe 1 du présent arrêté. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur et les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

Les analyses portent également sur les paramètres température, pH, conductivité, matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) afin de vérifier la représentativité du prélèvement. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur.

Un rapport d'analyse est établi selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

## e prescriptions complémentaires Annexe Liste des substances à analyser dans le cadre de la recherche

Famille	Substance X	Número CAS
20 750 750 750 750 750 750 750 750 750 75	Tributylétain cation	36643-28-4
	Dibutylétain cation	1002-53-5
Organoétains	Monobutylétain cation	78763-54-9
	Triphénylétain cation	668-34-8
	Cadmium et ses composés	7440-43-9
	Plomb et ses composés	7439-92-1
	Mercure et ses composés	7439-97-8
Métaux	Nickel et ses composés	7440-02-0
	Arsenic et ses composés	7440-38-2
	Chrome et ses composés	7440-47-3
	Cuivre et ses composés	7440-50-8
	Zinc et ses composés	7440-66-6
	HAP total	7113 30 3
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2
	Benzo (g.h.i) Pérylène	191-24-2
Lhidunganhuung Anne attau		207-08-9
Hydrocarbures Aromatique Polycycliques (HAP)	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
	Anthracène	120-12-7
, .	Naphtalène	91-20-3
	Fluoranthène	206-44-0
	Acénaphtène	83-32-9
	PCB (somme des congénères)	1336-36-3
•	PCB 28	1330-30-3
*	PCB 52	
PolyChloro Biphényls (PCB)	PCB 101 :-	. ]
	PCB 118	
	PCB 138	
	PCB 153	
• .	PCB 180	
	Trichlorobenzènes (mélange technique)	12002-48-1
•	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3
	Chlorobenzène	108-90-7
•	Dichlorobenzènes (sommes des isomères)	25321-22-6
,	1,2 dichlorobenzène	95-50-1
Chlorobenzènes	1,3 dichlorobenzène	541-73-1
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7
•	Tétrachlorobenzènes (somme des isomères)	12408-10-5
•	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-05
	Chlorotoluène (somme des 3 isomères)	100-00-00
Chlorotoluène 3	cinororoidene (sonnie des 3 isomeres) 2-chlororoluène	95-49-8
	z-cniorototiene 3-chlorotolijene	95 <del>-4</del> 9-8 108-41-8
	-chlorotoluene I-chlorotoluène	106-41-8
į.A	r-unorondene i	100 <del>-1</del> 3-4

		1
•	Benzène	71-43-2
Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTE	Ethylbenzène	100-41-4
		98-82-8
	Toluène	108-88-3
	. Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7
	Hexachloropentadiène	77-47-4
	1,2 dichloroéthane	107-06-2
•	Chlorure de méthylène	75-09-2
Composés organiques Halogénés Volatils (COHV)	Chloroforme	67-66-3
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
	Chloroprène	126-99-8
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1
	1,1 dichloroéthane	75-34-3
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0
	Hexachloroéthane	67-72-1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5
	Tétrachloroéthylène	127-18-4
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5
	1	79-01-6
•	Trichloroéthylène	75-01-4
	Chlorure de vinyle	87-86-5
•	Pentachlorophénol	59-50-7
	4-chloro-3-méthylphénol	25167-80-0
	Chlorophénols (somme des 3 isomères)	95-57-8
,	2 chlorophénol	108-43-0
•	3 chlorophénol	106-48-9
Chlorophénols	4 chlorophénol	106-40-9
	Dichlorophénols (somme des 6 isomères)	120-83-2
	2.4 dichlorophénol	
•	Trichlorophénols (somme des isomères)	25167-82-2
	2,4,5 trichlarophénol	95-95-4
,	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2
·	Nonylphénols .	25154-52-3
- احساء با برار ۱	4-(para)-nonylphénol	84852-15-3
Alkylphénols	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
	4-tert-butylphénol	98-54-4
	Diphényléthers bromés (total)	
No. 1 Constitution of the constitution	Pentabromodiphényléther	32534-81-9
Diphényléthers bromés	Octabromodiphényléther	32536-52-0
	Décabromodiphényléther	1163-19-5
	Atrazine	1912-24-9
	Diuron	330-54-1
Pesticides	Hexachlorocyclohexane (total)	608-73-1
	Alachlore :	15972-60-8
	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8
Autres	Biphényle	92-52-4
	Acide chloroacétique	79-11-8
		106-89-8
	-bichlorhydrine	
	Epichlorhydrine Tributylphosphate	126-73-8